

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil municipal d'Issoudun, tenue le **19 avril 2017** à 20 heures à la salle du conseil située au 268, rue Principale à Issoudun.

Sont présents :   Monsieur Michel Boilard  
                          Monsieur Fernand Brousseau  
                          Monsieur Marco Julien  
                          Monsieur Bertrand Le Grand  
                          Madame Monia Thivierge  
                          Madame Nathalie Vallée

ET TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de madame Annie Thériault, mairesse.

Est également présente, madame Lucie Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité.

Aucun public.

Le conseil constate, et mention est faite au présent procès-verbal, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le *Code municipal du Québec*.

## **1. OUVERTURE**

Madame la mairesse ouvre la séance.

## **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **RÉSOLUTION 2017-04-90**

Tel que le prévoit l'article 153 du *Code municipal du Québec*, unanimement, tous les membres étant présents, le conseil consent à ajouter un point à l'ordre du jour. Il est proposé par monsieur Michel Boilard et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Réfection du 5<sup>e</sup> rang - octroi à Dilicontracto
4. Adoption du Règlement 2017-01-2 corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007
5. Adoption du Règlement 2017-01-3A corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007
6. Adoption du Règlement 2017-01-3B corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007
7. Adoption du Règlement 2017-01-5 modifiant le règlement de zonage 03-2007
8. Autorisation de participation à une rencontre du RQFA
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

## **3. RÉFECTION DU 5<sup>E</sup> RANG – OCTROI À DILICONTRACTO**

### **RÉSOLUTION 2017-04-91**

ATTENDU QUE la municipalité est allée en appel d'offres public pour la réfection du 5<sup>e</sup> rang;

ATTENDU QUE neuf (9) soumissions conformes ont été reçues;

ATTENDU QUE le contrat a été donné à P.E. Pageau par la résolution 2017-04-82;

ATTENDU QUE P.E. Pageau a retiré sa soumission par écrit le 11 avril 2017 et a payé le dépôt de garantie prévu au devis;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> plus bas soumissionnaire est Dilicontracto (voir tableau);

P.E. PAGEAU INC.	407 929,00 \$
CONSTRUCTION B.M.L., DIVISION DE SINTRA INC.	592 121,25 \$
CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.	663 855,30 \$
EXCAVATION GAGNON ET FRÈRES INC.	590 743,27 \$
EXCAVATION JVL INC.	699 845,93 \$
CONSTRUCTION LEMAY INC.	667 744,91 \$
JEAN-CLAUDE LIZOTTE INC.	604 909,15 \$
LES ENTREPRISES LÉVISIENNES INC.	640 987,36 \$
DILICONTRACTO INC.	542 279,59 \$

ATTENDU QUE le contrat est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par le MAMOT pour la réfection du 5<sup>e</sup> rang;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Michel Boilard et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat pour la réfection du 5<sup>e</sup> rang, conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par le MAMOT, à l'entreprise Dilicontracto inc. pour un montant de 542 279,59 \$ taxes incluses.

#### **4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-01-2 CORRIGÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

##### **RÉSOLUTION 2017-04-92**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

##### **RÈGLEMENT 2017-01-2**

---

##### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire, le règlement no 03-2007 a été adopté le 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, le règlement de zonage 03-2007 a été amendé à différentes occasions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2016 par madame Monia Thivierge, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné le 7 novembre 2016 par madame Nathalie Vallée, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un troisième avis de motion a été donné le 5 décembre 2016 par monsieur Bertrand Le

Grand, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

ATTENDU QU'une demande de référendum touchant l'article 9 du Second projet de règlement a été reçue dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement distinct pour les dispositions de chacune des zones pour lesquelles une demande référendaire a été faite;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01-2 adopté le 3 avril 2017 contenait des dispositions n'ayant fait l'objet d'aucune demande référendaire;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter le règlement 2017-01-2 modifié en y conservant que la disposition ayant fait l'objet d'une demande référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ouvrir les registres avec un règlement distinct touchant cette disposition (article 3 du présent règlement);

ATTENDU QUE le processus d'adoption des règlements 2017-01 a été respecté;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq (45) jours pour l'ouverture des registres sera respecté;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Monia Thivierge et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2017-01-2 corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objet :

- D'autoriser dans la zone PI-1 les groupes d'usages 63 (loisirs extérieur de grande envergure) et 64 (loisirs commerciaux);

#### **ARTICLE 3 GROUPE D'USAGES AUTORISÉ DANS LA ZONE PI-1**

La grille de spécifications 16.4 «Grille de certaines dispositions de zonage applicables aux zones industrielles et publiques» est modifiée pour autoriser dans la zone PI-1 les groupes d'usages 63 (loisirs extérieurs de grande envergure) et 64 (loisirs commerciaux).

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le XX avril 2017.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et sec.-trés.

Le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017.  
L'affichage et la publication de son adoption et de l'assemblée publique de consultation ont été effectués le 13 janvier 2017.

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le 31 janvier 2017.

Ce Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017.

L'affichage de son adoption et de la demande de participation à un référendum a été effectué le 8 mars 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'ouverture du registre pour la demande de référendum ont été faits le XX avril 2017.

## **5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-01-3A CORRIGÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

### **RÉSOLUTION 2017-04-93**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

### **RÈGLEMENT 2017-01-3A**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire, le règlement no 03-2007 a été adopté le 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, le règlement de zonage 03-2007 a été amendé à différentes occasions;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement a été modifié et que certains règlements de concordance doivent être adoptés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2016 par madame Monia Thivierge, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné le 7 novembre 2016 par madame Nathalie Vallée, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un troisième avis de motion a été donné le 5 décembre 2016 par monsieur Bertrand Le Grand, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

ATTENDU QU'une demande de référendum touchant l'article 11 du Second projet de règlement a été reçue dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement distinct pour chacune des dispositions ayant fait l'objet d'une demande référendaire;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01-3 adopté le 3 avril 2017 contenait des dispositions n'ayant fait l'objet d'aucune demande référendaire;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter le règlement 2017-01-3A modifié en y conservant qu'une seule disposition ayant fait l'objet d'une demande référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ouvrir les registres avec un règlement distinct touchant cette disposition (article 3 présent règlement);

ATTENDU QUE le processus d'adoption des règlements 2017-01 a été respecté;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq (45) jours pour l'ouverture des registres sera respecté;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Bertrand Le Grand et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2017-01-3A corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objet :

- D'autoriser dans la zone PI-2 les groupes d'usages 63 (loisirs extérieur de grande envergure) et 64 (loisirs commerciaux);

#### **ARTICLE 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE PI-2**

La grille de spécifications 16.4 «Grille de certaines dispositions de zonage applicables aux zones industrielles et publiques» est modifiée pour autoriser dans la zone PI-2 les groupes 63 (loisirs extérieurs de grande envergure) et 64 (loisirs commerciaux).

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le XX avril 2017.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et sec.-trés.

Le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'assemblée publique de consultation ont été effectués le 13 janvier 2017.

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le 31 janvier 2017.

Ce Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017.

L'affichage de son adoption et de la demande de participation à un référendum a été effectué le 8 mars 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'ouverture du registre pour la demande de référendum ont été faits le XX avril 2017.

### **6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-01-3B CORRIGÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

#### **RÉSOLUTION 2017-04-94**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

#### **RÈGLEMENT 2017-01-3B**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire, le règlement no 03-2007 a été adopté le 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, le règlement de zonage 03-2007 a été amendé à différentes occasions;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement a été modifié et que certains règlements de concordance doivent être adoptés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2016 par madame Monia Thivierge, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné le 7 novembre 2016 par madame Nathalie Vallée, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un troisième avis de motion a été donné le 5 décembre 2016 par monsieur Bertrand Le Grand, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

ATTENDU QU'une demande de référendum touchant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du Second projet de règlement a été reçue dans les délais prescrits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement distinct pour chacune des dispositions pour lesquelles une demande référendaire a été faite;

ATTENDU QUE le règlement 2017-01-3 adopté le 3 avril 2017 contenait des dispositions n'ayant fait l'objet d'aucune demande référendaire;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'adopter le règlement 2017-01-3B modifié en y conservant que la disposition ayant fait l'objet d'une demande référendaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ouvrir les registres avec un règlement distinct touchant cette disposition (article 3 du présent règlement);

ATTENDU QUE le processus d'adoption des règlements 2017-01 a été respecté;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq (45) jours pour l'ouverture des registres sera respecté;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Fernand Brousseau et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2017-01-3B corrigé modifiant le règlement de zonage 03-2007.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objet :

- D'autoriser l'usage 6421 (Pistes de courses de motocross) sur un seul site;

#### **ARTICLE 3 CONTINGEMENT DANS LA ZONE PI-2**

La grille de spécifications 16.4 «Grille de certaines dispositions de zonage applicables aux zones

industrielles et publiques» est aussi modifiée dans la section « autres normes » pour ajouter les dispositions particulières suivantes :

« L'usage 6421 (Pistes de courses de motocross) est autorisé dans la zone PI-2 sur un seul site d'une superficie maximale de 60 000 m<sup>2</sup>. »

#### **ARTICLE 4          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le XX avril 2017.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et sec.-trés.

Le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'assemblée publique de consultation ont été effectués le 13 janvier 2017.

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le 31 janvier 2017.

Ce Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017.

L'affichage de son adoption et de la demande de participation à un référendum a été effectué le 8 mars 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'ouverture des registres pour la demande de référendum ont été faits le XX avril 2017.

### **7.      ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-01-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

#### **RÉSOLUTION 2017-04-95**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

#### **RÈGLEMENT 2017-01-5**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire, le règlement no 03-2007 a été adopté le 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, le règlement de zonage 03-2007 a été amendé à différentes occasions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2016 par madame Monia Thivierge, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné le 7 novembre 2016 par madame Nathalie Vallée, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un troisième avis de motion a été donné le 5 décembre 2016 par monsieur Bertrand Le Grand, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU QUE le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a été tenue le 31 janvier 2017;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017;

ATTENDU QUE trois (3) demandes de référendum touchant divers articles du Second projet de règlement ont été reçues dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE les règlements 2017-01-2 et 2017-01-3 adoptés le 3 avril 2017 contenaient des dispositions n'ayant pas fait l'objet de demandes de référendum;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié d'adopter de nouveau les règlements 2017-01-2 et 2017-01-3 corrigés;

ATTENDU QUE les dispositions n'ayant pas fait l'objet de demandes de référendum n'ont pas été intégrées au règlement 2017-01-1 adopté le 3 avril 2017 parce qu'elles avaient été intégrées aux règlements 2017-01-2 et 2017-01-3;

ATTENDU que le conseil juge approprié d'adopter un nouveau règlement pour inclure ces dispositions;

ATTENDU QUE le processus d'adoption des règlements 2017-01 a été respecté;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq (45) jours pour l'ouverture des registres sera respecté;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Marco Julien et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2017-01-5 modifiant le règlement de zonage 03-2007.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour objets :

- D'ajouter les codes d'usages 6421 (Pistes de courses de motocross), 6422 (Pistes de courses de voitures), 6423 (Pistes de courses de motoneiges), 6424 (Pistes de courses d'accélération), 6425 (Hippodromes) et 6426 (Autres pistes de courses de véhicules motorisés);
- D'interdire les usages 642 (Pistes de de courses), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) dans la zone PI-1;
- D'interdire les usages 6422 (Pistes de courses de voitures), 6423 (Pistes de courses de motoneiges), 6424 (Pistes de courses d'accélération), 6425 (Hippodromes) et 6426 (Autres pistes de courses de véhicules motorisés), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) dans la zone PI-2.

#### **ARTICLE 3 AJOUTER DES CODES D'USAGES**

Le Chapitre 2 «Classification des usages» est modifié par l'ajout des codes d'usages 6421 (Pistes des courses de motocross), 6422 (Pistes de courses de voitures), 6423 (Pistes de courses de motoneiges), 6424 (Pistes de courses d'accélération), 6425 (Hippodromes) et 6425 (Autres pistes de courses de véhicules motorisés).

#### **ARTICLE 4 USAGES INTERDITS DANS LA ZONE PI-1**

La grille de spécifications 16.4 «Grille de certaines dispositions de zonage applicables aux zones industrielles et publiques» est aussi modifiée dans la section « autres normes » pour ajouter la disposition particulière suivante :



« Les usages 642 (Pistes de courses), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) sont interdits que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage accessoire. »

#### **ARTICLE 5 USAGES INTERDITS DANS LA ZONE PI-2**

« Les usages 6422 (Pistes de courses de voitures), 6423 (Pistes de courses de motoneiges), 6424 (Pistes de courses d'accélération), 6425 (Hippodromes) et 6426 (Autres pistes de courses de véhicules motorisés), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) sont interdits que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage accessoire. L'usage 6421 (Pistes de courses de motocross) est interdit à titre d'usage accessoire en dehors de la zone prévue à cet usage».

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le XX avril 2017.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et sec.-trés.

Le Premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 janvier 2017.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'assemblée publique de consultation ont été effectués le 13 janvier 2017.

L'assemblée publique de consultation s'est tenue le 31 janvier 2017.

Ce Second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017.

L'affichage de son adoption et de la demande de participation à un référendum a été effectué le 8 mars 2017.

L'affichage et la publication de son adoption ont été faits le xx avril 2017.

### **8. AUTORISATION DE PARTICIPATION À UNE RENCONTRE DU RQFA**

#### **RÉSOLUTION 2017-04-96**

ATTENDU QU'il y a une rencontre des Responsables des questions Familles-Ainés (RQFA).;

ATTENDU QUE la conseillère Monia Thivierge est responsable de ces dossiers;

ATTENDU QU'il y a un coût de 10\$;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement des frais de cette rencontre pour madame Monia Thivierge, soit 10\$ plus les frais de déplacement.

### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**RÉSOLUTION 2017-04-97**

Il est proposé par madame Monia Thivierge et résolu à l'unanimité des membres présents de lever l'assemblée à 20h15.

Je, Annie Thériault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Je, Lucie Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a une disponibilité dans les fonds généraux de la municipalité.

---

Annie Thériault, mairesse

---

Lucie Beaudoin, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

